

## *R c Bradshaw, 2017 CSC 35 (Résumé)*

---

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

### FAITS

À la suite des meurtres de deux individus en 2009, la police met sur pied une opération « M. Big » auprès de M. Thielen, qui est soupçonné d'avoir orchestré les meurtres. Au cours de l'opération, le suspect informe un agent banalisé qu'il a commis l'un des meurtres, mais que M. Bradshaw, l'accusé, est responsable du second meurtre. À la suite de son arrestation en 2010, Thielen fait une reconstitution enregistrée sur vidéo impliquant Bradshaw dans les deux meurtres. Au procès de Bradshaw, Thielen est cité comme témoin à charge, mais refuse d'être assermenté pour témoigner. Le ministère public tente donc de faire admettre en preuve une partie de la vidéo de la reconstitution et c'est l'admissibilité de cet élément de preuve qui fait l'objet du pourvoi devant la Cour suprême du Canada dans la présente affaire.

En première instance, la vidéo de la reconstitution est admise en preuve suite à un voir dire en vertu de l'exception raisonnée à la règle du oui-dire. Le juge conclut que la déclaration relatée est nécessaire et suffisamment fiable. Il considère que le seuil de fiabilité est établi puisque la reconstitution est volontaire et incriminante, que Thielen l'a faite après avoir reçu un avis juridique, qu'elle constitue un récit détaillé et fluide et que des éléments de preuve extrinsèques corroborent celle-ci. Au terme du procès, Bradshaw est déclaré coupable de deux chefs de meurtre au premier degré. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique accueille l'appel, annule les verdicts de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès. Elle conclut que le juge du procès a commis une erreur en admettant en preuve la vidéo de la reconstitution parce qu'elle n'est pas suffisamment fiable et ne permet pas d'établir le seuil de fiabilité requis. Cette décision est motivée par le fait que le juge s'est principalement fié sur des éléments de preuve corroborante n'impliquant pas Bradshaw dans les meurtres.

### QUESTION EN LITIGE

Dans quelles circonstances un juge du procès peut-il se fonder sur une preuve corroborante pour conclure que le seuil de fiabilité d'une déclaration relatée est établi?

## RATIO DECIDENDI

Les juges majoritaires réitèrent les règles relatives au oui-dire et à son admissibilité : une telle preuve est présumée inadmissible puisqu'elle comporte de nombreux dangers, notamment la difficulté d'évaluer la perception du déclarant, sa mémoire, sa relation du fait ou sa sincérité. Or, une preuve par oui-dire peut être admise conformément à l'exception raisonnée à la règle, lorsque les critères de nécessité et le seuil de fiabilité sont établis selon la prépondérance des probabilités.

La preuve est donc inadmissible, sauf si elle est nécessaire et qu'elle est « suffisamment fiable pour écarter les dangers que comporte la difficulté de la vérifier »<sup>1</sup>. Pour établir ce seuil, un juge ne peut se fonder sur la preuve corrodante que si elle démontre globalement que « la seule explication plausible de la déclaration relatée est la véracité du déclarant au sujet de ses aspects importants, ou l'exactitude de ceux-ci » (para 44).

Les juges majoritaires présentent quatre étapes pour déterminer si la preuve corroborante peut être utilisée pour établir le seuil de fiabilité d'une preuve par oui-dire (para 57):

- (1) Cerner les aspects importants de la déclaration relatée qui sont présentés pour établir la véracité de leur contenu;
- (2) Cerner les dangers spécifiques du oui-dire que posent ces aspects de la déclaration dans les circonstances particulières de l'affaire;
- (3) En fonction des circonstances et de ces dangers, envisager d'autres explications de la déclaration, qui peuvent même être conjecturales; et
- (4) Décider si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la preuve corroborante présentée au voir dire écarte ces autres explications, de sorte que la seule explication plausible de la déclaration est la véracité du déclarant au sujet de ses aspects importants, ou l'exactitude de ces aspects.

## ANALYSE

### Analyse (majorité)

En l'espèce, les juges majoritaires concluent premièrement que l'aspect important de la déclaration de Thielen est l'affirmation que Bradshaw a participé aux meurtres. Deuxièmement, les juges relèvent plusieurs dangers associés à la déclaration, notamment la difficulté de vérifier la sincérité de Thielen. Par ailleurs, il y a certains risques que Thielen ait menti au sujet de la participation de Bradshaw, notamment puisqu'il a fait des déclarations incompatibles quant à sa participation et qu'il a intérêt à minimiser sa propre culpabilité et à jeter le blâme sur Bradshaw. Troisièmement, une autre explication relevée par les juges pour la déclaration de Thielen est qu'il a menti au sujet de la participation de Bradshaw aux meurtres. Quatrièmement, les juges majoritaires concluent que, dans son ensemble, la preuve corroborante ne démontre pas que la seule explication plausible de la déclaration est que Thielen ait dit la vérité au sujet de la participation de Bradshaw aux meurtres. Ainsi, malgré la valeur probante de certains éléments de preuve, ces preuves ne contribuent pas à établir le seuil de fiabilité requis quant à la déclaration faite par Thielen.

En résumé, le juge du procès a commis une erreur en se fondant sur les éléments de preuve corroborant pour admettre la preuve par ouï-dire puisqu'ils ne démontraient pas que la seule explication plausible est que Thielen ait dit la vérité. En effet, les circonstances entourant la déclaration et la preuve présentée n'écartent pas la possibilité que Thielen ait menti au sujet de la participation de Bradshaw aux meurtres. Par conséquent, le seuil de fiabilité n'est pas atteint en l'espèce.

### **Analyse (minorité)**

Les juges dissidents de la Cour suprême du Canada concluent que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en admettant la reconstitution faite par Thielen. Ils sont d'avis que la décision du juge est appuyée par le dossier, qu'elle commande la déférence et donc que les deux déclarations de culpabilité doivent être rétablies. Les juges dissidents considèrent que la preuve corroborante, examinée cumulativement, étaye le caractère digne de foi de la reconstitution de Thielen et donc que sa reconstitution est admissible.

### **DISPOSITIF**

La Cour suprême du Canada rejette le pourvoi et confirme la décision de la Cour d'appel, soit l'annulation des verdicts de culpabilité et la tenue d'un nouveau procès pour Bradshaw. Elle conclut que le juge du procès a commis une erreur en admettant la déclaration de reconstitution, puisque le seuil de fiabilité de cette déclaration n'a pas été établi selon la prépondérance des probabilités.